RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

vnf Voies navigables de France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage technique spécialisée en sûreté contre la malveillance envers les sites de Voies Navigables de France

ANNEXE 1 AU CCAP
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ACCORD-CADRE N°2611F033

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

Annexe - Protection des données personnelles

Objet

Dans le cadre de son contrat établi avec VNF, le prestataire – sous-traitant- pourra être amené à accéder et à traiter des données à caractère personnel.
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données – RGPD- ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, la « Loi informatique et libertés »).
A ce titre, VNF est qualifié de Responsable de traitement et le prestataire est qualifié de sous-traitant.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire est autorisé à accéder et à traiter de la donnée à caractère personnel pour exécuter et réaliser les prestations définies dans le CCTP.
Les données à caractère personnel auxquelles le Sous-traitant aura accès concernent les personnels de VNF qui suivront les formations et les exercices : Civilité (nom, prénom), coordonnées professionnelles (fonction, adresse professionnelle, adresse de messagerie).

Ces données sont traitées par le Sous-traitant pour les besoins d'organisation des formations mais également d'évaluation de celles-ci.

A ce titre, le Sous-traitant s'engage à :

1. Accéder aux données uniquement pour les seules besoins et finalités, tels que décrits dans le CCTP.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer VNF de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Prendre des mesures organisationnelles permettant de garantir la protection et la confidentialité des données traitées en soumettant ses employés à une obligation légale appropriée de confidentialité et veiller à ce qu'ils reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception des solutions, et de mettre en place les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services. Le Sous-traitant fournira en outre les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique. Il mettra en place une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer cette sécurité.
5. Collaborer avec le Responsable de traitement pour aider celui-ci à démontrer qu'il respecte ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnelles et notamment le RGPD et la loi Informatique et Libertés. Le Sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
6. Assister, le Responsable du traitement, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition etc.).

Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant s'engage à demander l'autorisation écrite de VNF pour le recours à un Sous-traitant ultérieur, dont il communiquera les noms et coordonnées à VNF et dont il précisera les activités sous-traitées. Cette saisine peut s'effectuer par messagerie avec accusé réception au responsable de marché VNF. Toute sous-traitance doit être obligatoirement et explicitement validée par VNF.

Le Sous-traitant ultérieur validé est tenu de respecter les obligations définies dans le présent document ainsi que les exigences du RGPD sur la protection des données et le droit national applicable en la matière.

Le titulaire du marché demeure pleinement responsable vis-à-vis du Responsable du traitement de l'exécution de ses obligations par le Sous-traitant ultérieur validé par VNF.

Violation, incident

Le Sous-traitant s'engage à alerter VNF en cas de suspicion, ou de violation de la sécurité des données personnelles notamment en cas de détournement, de vol ou de divulgation de données dans un délai maximum de 4 heures après en avoir pris connaissance en contactant le Responsable de traitement par le biais du responsable VNF de ce marché, ainsi qu'à lui fournir tout élément d'environnement, de contexte et de volume.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le titulaire communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. Cette communication décrit la nature de la violation de données à caractère personnel, le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ainsi que la description des mesures prises ou à prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Sort des données

Au terme de la prestation réalisée dans le cadre du présent accord-cadre et en commun accord avec VNF, le Sous-traitant s'engage à :

- Soit détruire toutes les données à caractère personnel
- Soit à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
- Soit à renvoyer les données à caractère personnel à un prestataire tiers désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant et de ses sous-traitants. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Responsabilité

Le Sous-traitant sera tenu responsable en cas de manquement exclusivement imputable à lui et/ou à ses sous-traitants à leurs obligations en vertu du présent Contrat, du RGPD et de la Loi Informatique et Liberté.